

Zeitschrift: L'Hôtâ
Herausgeber: Association de sauvegarde du patrimoine rural jurassien
Band: 7 (1984)

Artikel: Le mur sec
Autor: Châtelain, Roger
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-1064254>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 14.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les limites des communes de la montagne jurassienne n'ont été établies que par étapes et cela généralement au cours des 15^e et 16^e siècles. Entre certaines communautés rurales, des contestations, des conflits, des arrangements sont survenus jusqu'à la fixation définitive de leurs limites. Il est clair qu'une commune ayant des frontières incertaines, mal déterminées avec celles qui l'entouraient, se voyait obligée de procéder à des adaptations, à des régularisations vis-à-vis des unes et des autres de ses voisines. On faisait, comme on disait alors, un « despartement », terme signifiant départager, départir. Le règlement des différends nécessitait un arbitrage effectué de part et d'autre par des personnes souvent importantes, et choisies ou imposées. On présentait aussi comme témoins des gens âgés, sollicités de faire appel à leurs souvenirs.

Primitivement les délimitations s'appuyaient sur des lieux-dits ou sur des points naturels tels que : une combe, un crêt, un rocher, un cours d'eau, un chemin et même un arbre. Petit à petit on se mit à planter de modestes bornes de pierre, des « boines » comme on les appelait à cette époque-là. Toutefois, établir les frontières communales avec quelque précision, cela ne suffisait pas. Il était indispensable de placer aussi des séparations entre les champs cultivés et les pâturages (les champois), de même qu'entre ceux-ci et la forêt, afin d'éviter que le bétail ne se répandît partout lors de sa mise en pâture. Notons que des haies vives pouvaient servir de moyen de cloisonnement, mais cet obstacle-là n'était pas de toute sécurité. Ainsi, pour délimiter tous ces biens-fonds en utilisant des barrières en bois, soit le domaine communal, les cultures, les pâturages et la forêt, il a fallu arracher à la nature environnante une énorme quantité de bois, sans compter tout ce qu'on a dû lui prendre pour les besoins de la construction et du chauffage. De plus, les habitations avec leur jardin (le courtil) étaient souvent entourées de clôtures.

Dès le 16^e siècle on trouve dans les documents les termes de : faire la barre, la construction de la barre, la charge de la barre, c'est-à-dire l'obligation de la maintenir en bon état, de la réparer. On comprendra qu'après la fin du moyen âge, la population du pays étant en augmentation, l'autorité épiscopale ait dû s'inquiéter de la disparition progressive des forêts. On songea dès lors à border peu à peu les territoires communaux au moyen de murs de pierres sèches, soit de pierres non cimentées.

Les historiens ont admis que la construction de murs secs a débuté à la fin du 17^e siècle, ensuite de la promulgation d'ordonnances par le souverain.¹⁾ Or, cet usage est plus ancien. En effet, selon le contenu d'un parchemin daté du 19 mars 1572,²⁾ les gens de Tramelan-Dessous voulant faire une barre à la limite des Genevez, coupaient du bois sur cette commune. Ensuite d'un arrangement entre les parties, il fut décidé ce qui suit. Lorsqu'il arrivera que selon la résolution prise par ceux de Tramelan de faire la dite barre entre les deux communes, ils devront « la faire de pierres » et ceux des Genevez leur concèdent la liberté de cueillir des pierres sur leurs pâturages. Toutefois sous la condition de ne pas les gêner, ni creuser les comunances, de remplir les creux et de ne pas dépasser, en cueillant les dites pierres, le chemin qui va « es Vacheries es Chestelains » [Le Cernil actuel], ni le chemin qui va à la Chaux dès le pré « es Varolz » [Voirol] jusqu'à la borne de l'abbé. Par ailleurs, un acte de l'an 1617 rapporte qu'une « muraille » située entre La Chaux-des-Breuleux et La Chaux-de-Tramelan, sépare la seigneurie de La Franche-Montagne de celle de l'Erguel.³⁾ En 1628 il y avait un mur sur Chasseral, à la Vacherie de Nods : « dès le meur qu'est sur la Rouche envers le vent ». ⁴⁾

Au 18^e siècle on utilisait encore indifféremment les termes de *mur* et de *muraille*, puis ce dernier a fini par disparaître. Un document de 1756 désigne une borne « plantée dans le mur que separe le communal dudit

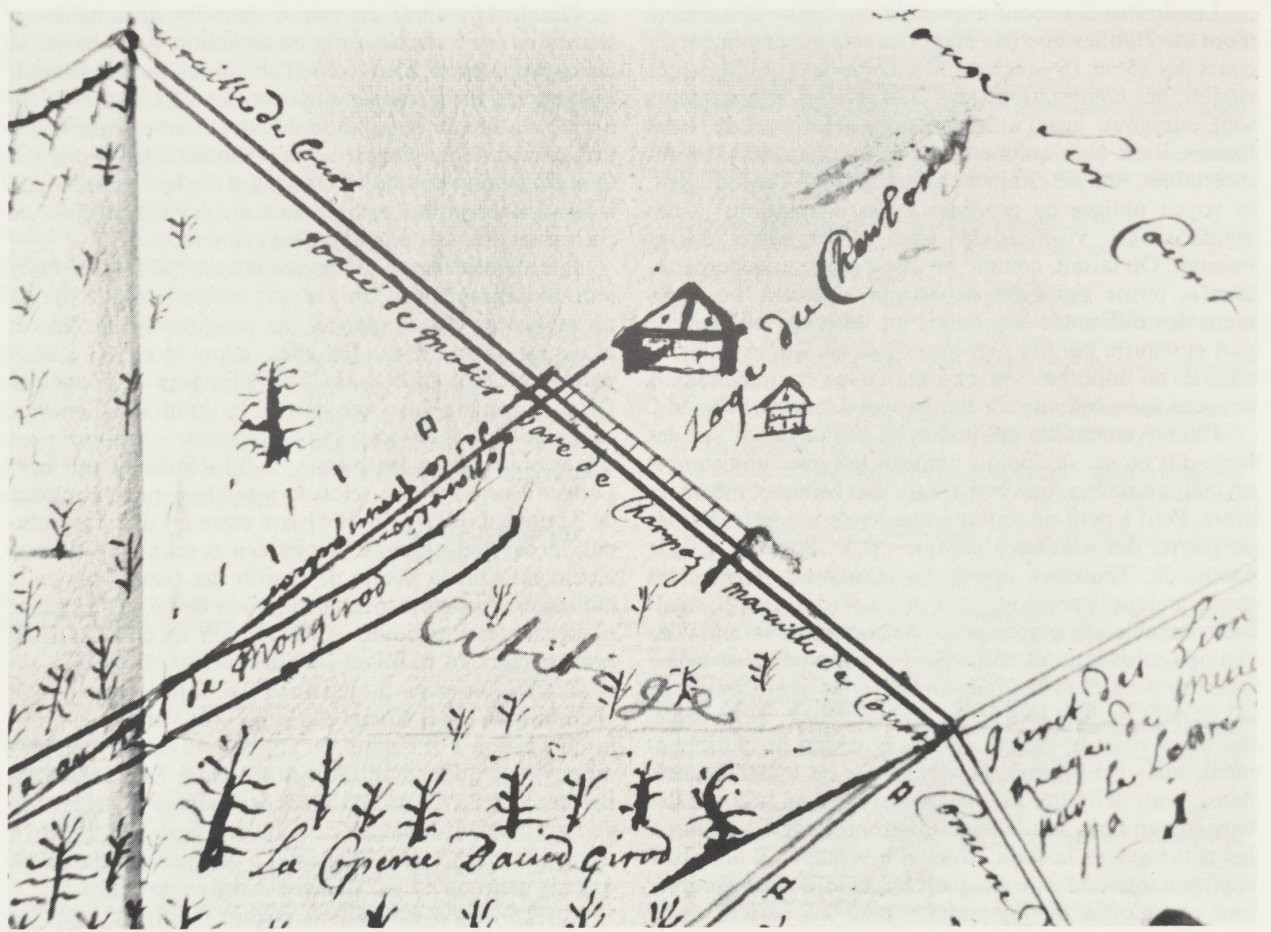


Fig. 1. Plan d'une limite (muraille) entre Champoz et Court, sur Mont-Girod, de 1745. Photo de l'auteur.

Saignelegier dit derrier la Gruyere, d'avec le communal dudit Trameland». ⁵⁾ Une autre pièce, de 1768, signale une borne «entièrement dans la muraille ou mur sec qui est du côté de midi du chemin réal». ⁶⁾

Dans une lettre expédiée de Delémont, le 17 juin 1750, par le grand-bailli J.G. de Rinck au maire Mercerat de Champoz, ⁷⁾ on lit: «Monsieur le Mayre, Comme j'apprens, que vous devéz avoir l'original d'un ordre, que j'ay donné le 19^e may 1750 signé de moy, et de monsieur le Prevot de Staal concernant les murailles seches, ou d'ouvrir des fossées sur mongiroz [Mont-Girod] pour empecher, que le betail de champoz, et de moutier paturant dans le jeune bois, n'y puissent porter prejudice, et à cet éffet ordre aux deux susdites Communautés de retirer leur betail; Je vous prie de me la renvoyer demain bien cachetée par un expréz, et au cas que vous ne l'ayéz devous informer qui pourroit l'avoir, et de me la renvoyer icy sans delais en attendant Je suis detout mon coeur Monsieur V.t.h. [Votre très humble] serviteur de Rinck grand Bailif». Le châtelain de Delémont administrait la prévôté de Moutier. Voir le plan d'une limite sur Mont-Girod, fig. 1. ⁸⁾

Afin de préciser ce qu'est un mur sec, reprenons simplement ce qu'en disait J.-E. Hilberer dans un article intitulé: "Murs et «clédards»" ⁹⁾. "Depuis des centaines d'années, ce «clôturage» a été effectué chez nous, au moyen de pierres sèches ramassées dans le voisinage et érigées en murs de un mètre de hauteur environ. La construction de ces murs incombe au «muretier» qui choisit à cet effet des pierres en parallépipèdes [sic] et les ajuste les unes aux autres de façon à former un ensemble stable et résistant. Les pierres rondes ne conviennent pas. La couverture surtout demande des soins. La meilleure sera toujours formée par des pierres plates placées en imbrication les unes sur les autres. Malgré tout le soin et la conscience observés dans leur construction, ces murs



Fig. 2. La Chausse, à l'est des Bois, ferme disparue. Photo d'environ 1905, de feu Eugène Cattin, Les Bois.

ont une durée éphémère. Le calcaire du Jura est poreux; aussi, les pierres en apparence les plus résistantes, deviennent peu à peu la proie du gel, se désagrègent et tombent en morceaux. Mais en plus de ses ennemis naturels, le mur en possède d'autres encore dont l'un des plus dangereux est sans contredit le touriste négligent qui, en escaladant un mur, détache une pierre sans le vouloir, mais ne pense pas qu'il est de son devoir de la remettre en place." Voir fig. 2.

Revenons à Tramelan où, comme ailleurs sans doute, malgré la construction de quelques murs secs au 16^e siècle, on consommait quantité de bois. Preuve en est que le maire de Bienne, qui administrait l'Erguel, écrit en 1584 à la communauté de Tramelan-Dessus en ces termes: ⁵⁾ «Christoffel Wÿttenbach majeur de Bÿenne, mande a vous mayre, les manans et habitans, de la communauté de Tramelan dessus, mon salut et tout bien. Estant advertÿ



Fig. 3. Murs secs, Les Fontaines à Mont-Tramelan. La ferme est du 17^e siècle. Photo de l'auteur, novembre 1945.

et souffisamment informé quant a vos Bambois, desquels aulcung [chacun] dentre vous, en mesusent, donc est bien chose neccaisaire y mectre remede, et avoir regard pource que vous mesuie [mésusez] de la communauté, le desirez, affin tels bambois, ne viennent en ruïne, ains soient bien garder, pour le temps advenir, surce est mon voulloir et mandement expres, que vosdits bambois, doibvent estre et demeurer en telle ordonnance que les avez mist et constituez. Et que tous ceulx qui ont faict faulte et que enceux qu'y appres fairont faulte, doibvent estre punir et chastier, selon le contenu des Franchises, de laquelle chose, vous aÿ volsus advertir, se sachant surce ung chascun de vous conduÿre, vous disant a Dieu. Donnees a Bÿenne ce iiiije jour de juin 1584 [4 juin]».

Le bambois est le bois mis à ban, c'est-à-dire une forêt bien délimitée mise sous protection et interdite, totalement ou partiellement, à l'exploitation. Wyttenbach se

référait aux Franchises de l'Erguel, datant de 1556,¹⁰ qui contenaient des restrictions apportées quant à l'usage des bois: «concernant les hautes joux et bambois, les sujets... les doivent jouir ainsi qu'ils sont présentement délimités et départis à chaque Paroisse pour y pâturer et faire leur provision de bois nécessaire pour bâtir et brûler». N'était-ce pas de l'écologie avant la lettre? Dans notre Jura il existe plusieurs lieux-dits appelés Le Bambois.

Dans deux documents des archives communales de Tramelan-Dessus, l'un du 19 mai 1675 et l'autre du 1^{er} mai 1683, on a écrit: «Le bois se faire rare». L'acte de 1675 établit toute une liste de bois mis à ban et «reconfirme» ceux qui l'étaient déjà, cela «pour ne pas tomber en nécessité de bois». On y ajoute que: «Les contrevenants seront châtiés pour les coupes dans ces bois mis à ban». En conséquence, il faut conclure de ces faits que l'édification de murs secs a dû se multiplier en ce 17^e siècle à la montagne et, bien entendu, se poursuivre au siècle suivant. En effet, ne constate-t-on pas qu'on a même érigé un mur sec de chaque côté de chemins bordant des champs ou conduisant à la ferme, afin que le bétail ne déviât pas de son parcours lors de ses sorties et de ses rentrées! Voir fig. 3.

Dans nos communes, au printemps, les habitants ou certains particuliers étaient chargés, selon les usages locaux, des corvées relatives au nettoyage des pâturages et à l'entretien des barres et murs. Parfois quelque personne était payée pour le travail assez délicat de la réfection des murs secs. Le 16 avril 1753 Jean George Grosjean de Plagne a passé «la moitié d'une journée a relever les murs de Sagne» et le 25 avril il a «fait une corvée pour aider a relever les murs sur la Côte». 7).

Un grand nombre de ces enclos ont disparu, détruits par le modernisme. D'autres ont été laissés à leur sort, à leur belle mort, et ne sont plus guère que des bouts de murs délabrés ou qu'un pauvre alignement de cailloux.

D'autres, par bonheur, ont été fort bien maintenus et entretenus. Ils rehaussent l'attrait du paysage et se présentent comme une dentelle bordant le tissu coloré des champs et des pâturages.

Roger Châtelain

Notes

¹⁾ Portrait du Jura, tome 1 (1979), pages 118, 119, article de M. Marcel Jacquat.

²⁾ Archives communales de Tramelan-Dessous; voir aussi AJEB = Archives jurassiennes de l'Evêché de Bâle, dossier B 239-21, Erguel.

³⁾ AJEB, B 194-16, La Franche-Montagne.

⁴⁾ Actes de l'Emulation jurassienne, 1926, p. 242.

⁵⁾ Archives communales de Tramelan-Dessus.

⁶⁾ AJEB, B 133-6, Bellelay.

⁷⁾ Pièce collection de l'auteur.

⁸⁾ AJEB, B 239-1, Moutier-Grandval.

⁹⁾ Journal du Jura, du 16 août 1939.

¹⁰⁾ Actes de l'Emulation jurassienne, 1968, p. 342; voir aussi AJEB, B 187-18, Erguel.

Par ordonnance du 27 mars 1561 l'évêque de Bâle Melchior de Lichtenfels réorganise l'administration de la justice en Ajoie¹. D'après les assertions du préambule c'était devenu chose urgente, car de graves abus s'étaient glissés dans le système, à tel point que même des étrangers s'en étaient mêlés. Nonobstant ce fond de vérité, l'évêque avait avantage à noircir le tableau pour, par contraste, mieux faire valoir son autorité. C'était aussi une occasion, parmi d'autres, de poursuivre l'œuvre de centralisation entreprise par ses prédécesseurs, surtout depuis qu'ils s'étaient établis à Porrentruy définitivement (1528).

Il s'agissait aussi d'unifier la procédure et de doter les juges d'un code écrit qui leur faisait défaut jusque-là. Depuis trois cents ans les institutions judiciaires étaient restées figées ou peu s'en faut. A titre de comparaison on peut prendre comme point de départ 1283, année où Porrentruy et l'Ajoie entrent dans l'Evêché de Bâle, et ce pour un demi-millénaire, abstraction faite de l'intermède montbéliardais (1386-1461). Porrentruy jouit dès lors de ses propres institutions tandis que le reste du pays se retrouve, comme auparavant, divisé en deux mairies: celle de Bure et celle d'Ajoie, cette dernière avec Alle comme chef-lieu.

La justice y est rendue une fois l'an, lors des plaids généraux, ou grandes assemblées populaires. Les coutumes y sont rapportées oralement et les juges se les transmettent pareillement. On se décide en fin de compte à les mettre par écrit: en 1360 pour le rôle de la mairie de Bure, en 1380 pour celle d'Ajoie. Un siècle et demi plus tard leur teneur n'a pour ainsi dire pas changé (rôle de Bure: 1508; rôle d'Ajoie: 1517).

Cependant les mairies mères sont peu à peu démembrées. Chevenez se détache de Bure dans le courant du XV^e siècle tandis qu'on institue un tribunal décentralisé à